

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Beauce
Localité : St-Joseph-de-Beauce
N° de dossier judiciaire : 350-32-701188-247

Date : 2025-09-23
Sentence rendue par : Sherry AO

Frédéric Grondin

C. Ville de Beauceville

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le demandeur, M. Grondin, réclame de la défenderesse, Ville de Beauceville, les frais de branchement de son immeuble au service d'aqueduc et d'égout de la Ville qu'il a payés en le 10 septembre 2024 soit 5 000\$. Il plaide que la Ville n'applique pas son règlement 2017-366 correctement.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-09-17

II. LES FAITS

M. Grondin construit un duplex sur son terrain situé sur la 88e rue de la Ville. Il demande le branchement du bâtiment aux services service d'aqueduc et d'égout de la Ville. Les travaux sont exécutés par la Ville qui lui facture la somme de 15 257,46\$ (facture 19460).

M. Grondin est surpris d'avoir à payer une telle somme, étant donné que l'inspecteur municipal avait plutôt parlé de 5 000\$ lors de la demande de branchement et qu'au surplus, il s'en croyait exempté selon son interprétation du règlement municipal. S'ensuivent des discussions avec la Ville.

Finalement, les parties en arrivent à un accord pour la somme de 5 000\$. Le courriel D 3 du 27 août 2024 de M. Grondin ne laisse aucun doute à cet égard. Il écrit : « je suis disposé a payer ce montant afin de régler définitivement ce dossier malgré le fait que la ville de Beauceville ne respecte pas son propre règlement municipal dans cette histoire.

Je vous demande donc de me confirmer par courriel que la ville de Beauceville va accepter un paiement de 5000\$ comme paiement final pour la facture #19460. Sur reception de ce courriel de confirmation, je m'engage a vous envoyer un paiement unique de 5000\$ au plus tard le (1) octobre 2024. Une lettre officielle de la ville de Beauceville devra par la suite m'etre envoyé pour confirmer la quittance de cette facture. (sic) ».

Le lendemain, la Ville accepte la proposition (D-3). M. Grondin paie la somme de 5000\$ par un chèque qui indique « Paiement final ». La Ville encaisse le chèque et donne quittance dans l'entente écrite D-1 signée par les deux parties.

En novembre 2024, M. Grondin fait suivre une mise en demeure (P-4) à la Ville lui réclamant le remboursement de la somme « indûment perçue » car il y a violation du règlement municipal.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

le remboursement de la somme « indûment perçue » car il y a violation du règlement municipal.

La partie défenderesse demande :

que la demande de la partie demanderesse soit rejetée, car une transaction et quittance a eu lieu.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce que la partie défenderesse doit rembourser la somme payée par la partie demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.
(...)

VI. ANALYSE

En droit, l'entente intervenue entre les parties se nomme une transaction. Le Code civil du Québec (C.c.Q.) donne la définition suivante de la transaction :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

Il y avait un litige entre les parties quant à la responsabilité de M. Grondin pour les travaux de branchement. Il est clair du courriel D-3 que M. Grondin a consulté le règlement municipal. Les parties en arrivent à un accord : la Ville accepte un paiement de 5 000\$ en règlement final de sa créance de 15 257,46\$.

Selon le Code civil du Québec, ce contrat de transaction a l'effet suivant :

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

(...)

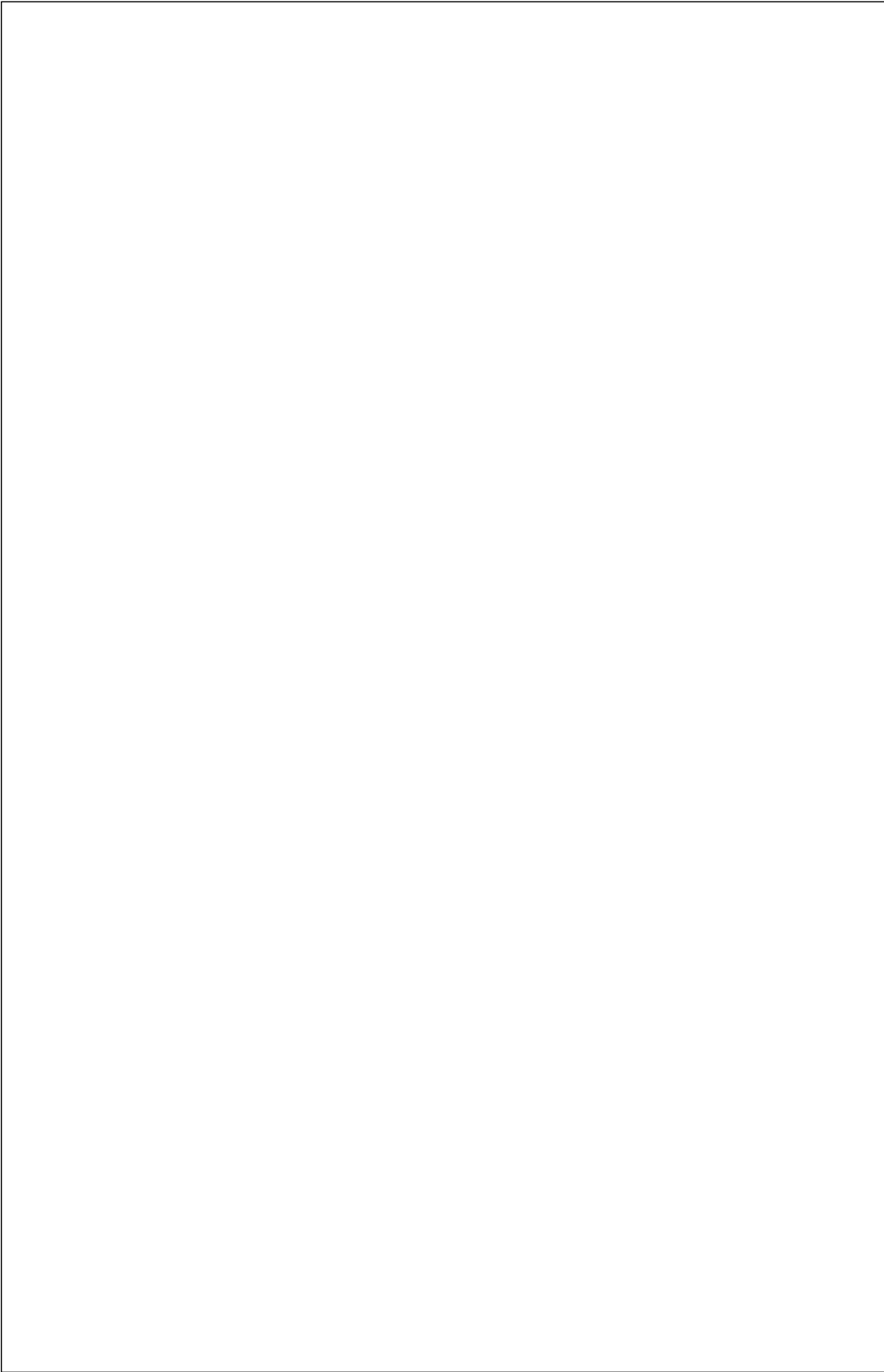
Cela signifie que la transaction équivaut à un jugement du tribunal qui scelle définitivement le litige des parties.

Le contrat de transaction peut être annulé pour les mêmes causes que les contrats en général (erreur, dol, crainte) mais l'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction (art. 2634 C.c.Q.). M. Grondin n'a fait valoir ni prouvé aucune cause de nullité des contrats.

Bref, la créance est éteinte, le litige est terminé.

M. Grondin ne peut réclamer les 5 000\$ qu'il a, volontairement et sans erreur, accepté de payer à la Ville.

Cela suffit pour disposer du litige sans qu'il soit nécessaire de référer au règlement municipal.



VII. DÉCISION

Pour ces motifs, la demande est REJETÉE, avec frais de justice de 187\$.

Montréal _____, ce 23 September 2025
Lieu Date

Sherry Ao _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre A0322

Sherry Ao

Signature

 Digitally signed by Sherry Ao
Date: 2025.09.23 10:54:28 -04'00'